

Alès, le 20 mai 2008

Groupe de subdivisions Gard-Lozère
6, avenue de Clavières CS 30318
30318 ALES CEDEX
Affaire suivie par S. DE PAYEN
Téléphone : 04.66.78.50.04
Fax : 04.66.78.50.12

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SARL ROBERT CARRIERES ET MATERIAUX (R.C.M.)
Le Castellet
30630 - VERFEUIL

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Plate forme de tri et valorisation de déchets du BTP
Centrale d'Enrobage
Lieu-dit « Bernon »
30330 – TRESQUES

**- RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES-**

Par transmission du 11 avril 2008, le préfet du Gard nous adresse, en vue de sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation citée en objet.

I - OBJET DE LA DEMANDE

La SARL ROBERT CARRIERES ET MATERIAUX est spécialisée dans l'exploitation des carrières, d'installations de concassage-criblage, de centrales à béton, de centrales d'enrobage, sur plusieurs sites dans le Gard et en Lozère.

Elle souhaite poursuivre son développement en créant sur la commune de Tresques :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- une plate-forme de tri et de traitement pour la valorisation de matériaux inertes issus de déchets du BTP.

A cet effet, elle a déposé en octobre 2007 un dossier de demande d'autorisation d'installations classées.

II - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées sont soumises à autorisation par référence aux rubriques suivantes de la nomenclature.

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage en km
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a – station de transit	Déchèterie pour les entrepreneurs privés du BTP et apport de gravats inertes provenant des déchèteries : Superficie du projet d'environ 1,2 hectare environ	AUTORISATION	1 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 – supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation 550 kW - Trommel (crible rotatif) : 100 kW - Concasseur/cribleur (mobile) : 300 kW - Une table de tri : 150 kW	AUTORISATION	2 km
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximum de 125 t/h (à 3 % d'humidité) avec un brûleur d'une puissance thermique de $9,3710^6$ cal/h soit 10,9 MW)	AUTORISATION	2 km
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 1 – Supérieure à 3 500 m ²	Déchèterie pour les entrepreneurs privés du BTP : Superficie du projet d'environ 1,2 hectare	AUTORISATION	1 km
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité totale : 170 t dont : - Stockage de bitume pour la centrale d'enrobage à chaud de 120 m ³ , soit 120 t(2 cuves de 60 m ³) - Stockage d'émulsion bitume de 50 m ³ soit 50 t (1 cuve de 50 m ³)	DECLARATION	-
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2° Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : Broyeur à bois : 300 kW	DECLARATION	-
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stock maximum temporaire de granulats et de matériaux recyclés estimé à 20 000 m ³	DECLARATION	-

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage en km
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Centrale d'enrobage à chaud :</p> <p>Fluide caloporteur : huile thermique dont le point éclair est de 230° C</p> <p>Quantité : 2 000 litres</p>	DECLARATION	-

III - EXAMEN TECHNIQUE

L'établissement sera situé au lieu-dit « Berron », au sud de l'ancienne usine de béton cellulaire SIPOREX – XELLA THERMOPIERRE dont l'activité a cessé en 2004 et qui a été démolie. Il occupera un terrain de 1,2 ha et comprendra 2 activités distinctes.

1 - Une centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 125 tonnes/heure avec des granulats à 3% d'humidité, composée des éléments suivants :

- un groupe « doseur » de granulats équipés de 4 trémies,
- un tambour sécheur d'une puissance de 10,9 MW, alimenté au fuel domestique (teneur en soufre ≤ 0,2%),
- un malaxeur indépendant,
- un groupe de filtration et de recyclage des fines,
- une cheminée d'éjection d'une hauteur de 14 m,
- une trémie de recyclage des enrobés,
- un stockage des fillers d'une capacité de 50 t,
- un stockage tampon des enrobés d'une capacité de 50 t,
- un stockage de liants (bitume) d'une capacité de 120 m³ (2 cuves de 60 m³),
- un stockage de combustibles (FOD) d'une capacité de 35 m³,
- une cabine de commande,
- une chaudière d'une puissance de 0,46 MW située dans un local chaufferie.

La production maximale sera de 800 t/j et 50 000 t/an.

2 - Une unité de tri et de traitement des déchets du BTP composée de :

- une zone d'accueil et réception comprenant :
 - une bascule pour la pesée des camions,
 - un bureau pour l'accueil et l'enregistrement des entrants,
- une zone de dépotage :
 - une aire spécifique de dépotage,
 - une pelle à grappin pour effectuer un premier tri sélectif,
 - des boxes séparatifs pour chaque type de matériaux issus du tri (papiers, cartons, plastiques / bois / ferrailles / plâtre et amiante lié / DTQD) en attente d'évacuation et de valorisation par les filières de traitement agréées du département,
- une plate-forme de tri :
 - un chargeur pour la reprise des matériaux,
 - un scalpeur à table vibrante,
 - un séparateur magnétique (aimant-overband pour le tri des ferrailles),
 - un crible rotatif de type trommel d'une puissance de 100 kW,
 - un séparateur aéraulique (soufflerie pour le tri des éléments légers : papiers, cartons, bois),
 - une table de tri d'une puissance de 150 kW,
- une plate-forme de traitement des matériaux inertes triés :
 - une installation mobile de concassage – criblage d'une puissance de 300 kW,

- une installation de broyage du bois d'une puissance de 300 kW,
- une aire de stockage des granulats recyclés.

Il convient de noter que dans la table de tri et le trommel représentent une option facultative, non mise en place au premier stade de l'exploitation de l'installation, ainsi que l'installation de broyage du bois et le séparateur aéraulique.

IV - POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

4.1 - Emissions atmosphériques

Le tambour sécheur malaxeur sera équipé d'un filtre à manches de 368 m² de surface filtrante permettant de traiter un débit de 35 000 m³/h et résistant à 120 °C. Ce filtre permet d'obtenir une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm³, valeur limite imposée par l'arrêté du 2 février 1998.

Le rejet s'effectuera dans une cheminée de 14 m.

Les fillers seront stockés dans un silo relié à l'unité de recyclage des fines.

L'utilisation du fioul domestique comme combustible permettra un rejet très faible en SO₂.

Les poussières susceptibles d'être émises par la circulation des véhicules, la manutention et le concassage des matériaux seront traitées si nécessaire par arrosage.

4.2 - Effluents aqueux

L'établissement sera raccordé au réseau public d'eau potable. La seule utilisation de l'eau dans le process est l'arrosage pour prévenir les émissions de poussières.

Les eaux pluviales de la zone imperméabilisée (1 400 m²) seront rejetés dans le réseau pluvial du lotissement industriel après passage dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures.

Tous les stockages de liquides polluants ainsi que l'aire de dépotage seront en rétention étanche.

4.3 - Bruit

L'établissement fonctionnera uniquement en période de jour, du lundi au vendredi.

L'environnement proche est constitué :

- au nord, par le site de l'ancienne usine sur lequel doit être aménagé un lotissement industriel,
- sur les autres côtés, par des bois.

Les habitations les plus proches sont à 250 m.

Les activités les plus bruyantes envisagées sont le broyage du bois et le concassage des matériaux, qui auront lieu par campagnes. Il est prévu la mise en place d'un merlon de protection acoustique.

4.4 - Déchets

Les déchets entrant dans l'établissement proviendront des activités du BTP dans un rayon de 15 km. Il est prévu de traiter 40 000 t/an de déchets du BTP composés à 90 % (36 000 t) de matériaux inertes (pierre, béton, terre), le solde étant constitué de déchets banals (métaux, bois, cartons, plastiques) et d'une petite quantité de déchets dangereux.

A l'exception du plâtre, de l'amiante lié et des déchets dangereux qui seront envoyés dans une installation autorisée, les déchets seront valorisés : granulats dans la centrale d'enrobage et les chantiers de BTP, copeaux de bois pour la fabrication de panneaux de particules, etc.

Une partie des granulats sera utilisée au départ pour remblayer l'emprise de l'établissement, le terrain naturel étant en pente.

Les déchets de la centrale d'enrobage (fines de dépoussiérage, enrobés non conformes) seront recyclés en fabrication.

4.5 - Transports

Le trafic est estimé à 30 rotations de camions par jour. Il s'effectue depuis la RN 86 par un chemin communal puis par la voie de desserte de l'ancienne usine sans traverser de zone habitée.

4.6 - Paysage

L'établissement sera implanté sur une zone boisée ; une autorisation de défrichement a été délivrée. Compte tenu du relief et de la végétation, seuls les stocks de matériaux et la cheminée seront visibles.

4.7 - Incendie – Explosion

Le scénario majorant (feu de nappe de fioul domestique dans une cuvette de rétention) entraîne une distance d'effets irréversibles sur l'homme (flux thermique de 3 kW/m²) de 20 mètres, qui ne sort pas des limites de l'établissement.

La chaudière et le tambour sécheur seront équipés de dispositifs de contrôle de la combustion et de la température.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront des extincteurs à poudre et un poteau d'incendie de 60 m³/h à l'entrée de l'établissement.

Le volume des capacités de rétention sera suffisant pour contenir les eaux d'extinction.

4.8 - Impact sur la santé

Le risque sanitaire a été calculé pour les émissions atmosphériques de poussières, NO_x et SO₂.

L'indice de risque est toujours inférieur à 1 (maximum : 0,48).

4.9 - Remise en état

En cas de cessation d'activité, le demandeur prévoit l'enlèvement des installations, des matériaux et des déchets afin de laisser la plate-forme disponible pour un autre usage industriel.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la part du maire de Tresques et du propriétaire du terrain, la communauté de communes du Val de Tave.

V - CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 - Avis des services

Service	Date	Avis
Direction régionale de l'environnement	17 janvier 2008	Avis favorable
Direction départementale de l'équipement	17 janvier 2008	Le terrain est situé en dehors de toute zone inondable connue. Avis favorable.
Service régional de l'archéologie	25 janvier 2008	Pas de diagnostic archéologique préalable. Toute découverte de vestiges doit être immédiatement signalée.
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	29 janvier 2008	Avis favorable sous réserve des mises en conformité relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'hygiène (douche, réfectoire), - à la sécurité (vérification semestrielle des appareils de levage mobiles)

Service	Date	Avis
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	5 février 2008	Avis favorable sous réserve : - d'apporter la justification des traceurs retenus pour le volet santé, - de proposer des mesures de réduction des odeurs en cas de gêne.
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	11 février 2008	Au titre de code forestier, une autorisation de défricher a été délivrée le 13 décembre 2007. Un dossier loi sur l'eau est à déposer à la DDAF (MISE) car le projet est supérieur à 1 hectare.
Institut national de l'origine et de la qualité	15 avril 2008	Le dossier doit être étayé sur la question des odeurs et l'impact paysager.

5.2 - Avis des conseils municipaux

Connaux : délibération du 28 février 2008 : avis favorable.

Laudun-l'Ardoise : par lettre du 21 avril 2008, le maire signale que son conseil municipal n'a pas pu délibérer dans les délais prescrits et que l'avis favorable est implicite.

5.3 - Enquête publique

Elle a eu lieu du 4 février au 5 mars 2008 inclus.

Le dossier d'enquête contient 3 observations de riverains exprimant des inquiétudes relatives au bruit, aux rejets de gaz et de poussières, aux eaux pluviales.

Une lettre du Syndicat des Vignerons des Côtes-du-Rhône mentionne les retombées de poussières et les odeurs de bitume susceptibles d'impacter la vigne et le vin, ainsi que l'image négative qu'une installation industrielle peut donner de l'aire et des produits AOC.

Dans son mémoire, le demandeur répond aux questions du commissaire-enquêteur, aux observations des riverains et du syndicat des vignerons.

5.4 - Avis du commissaire – enquêteur

Le commissaire-enquêteur, M. Guy MESTRE, émet un avis favorable accompagné de recommandations relatives :

- au bruit (réaliser des mesures dès la mise en service du concasseur) ;
- aux poussières (arrosage, capotage des bandes transporteuses, arrêt d'activité par vent fort) ;
- aux odeurs de bitume (non utilisation de la poudre d'asphalte, utilisation réduite des fraisats de chaussée) ;
- à l'intégration de la cheminée dans le paysage ;
- à l'aménagement du carrefour de la RN 86 ;
- à la création d'une commission de suivi.

5.5 - Autres avis

Par lettre du 22 avril 2008, le président de la communauté de communes du Val de Tave émet un avis favorable en approuvant les recommandations du commissaire – enquêteur.

VI - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Relativement aux observations émises par les services administratifs et le commissaire – enquêteur, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

6.1 - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le demandeur a confirmé par lettre du 28 avril 2008 que les règles d'hygiène et de sécurité seraient bien respectées.

6.2 - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre du 25 avril 2008, le demandeur a rappelé qu'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avait été déposé le 26 septembre 2007 par la communauté de communes du Val de Tave pour l'ensemble du lotissement industriel, qui englobe le projet R.C.M. Au cas où le raccordement au réseau du lotissement serait différé, le demandeur a prévu de réaliser un bassin de 140 m³ pour compenser l'imperméabilisation de son terrain.

6.3 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par lettre du 25 avril 2008, le demandeur rappelle les dispositions prévues pour limiter les émissions odorantes (malaxeur éloigné du brûleur, pas d'utilisation de poudre d'asphalte).

Le choix des substances retenues pour le volet santé a été fait en tenant compte d'une étude CITEPA USIRF qui a montré que les émissions de composés organiques volatils (COV) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) étaient très faibles dans le cas des centrales d'enrobage.

6.4 - Commissaire - enquêteur

Certaines des recommandations du commissaire -enquêteur seront reprises dans le projet d'arrêté.

Sa suggestion de création d'une commission de suivi, comme le demande le Syndicat des Vignerons des Côtes-du-Rhône, appelle les remarques suivantes.

Selon l'article R. 125-5 du code de l'environnement, le préfet peut créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation au titre des installations classées, une commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

Cette création est obligatoire :

- 1°- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux ;
- 2°- lorsque la demande en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage.

Dans le cas présent, aucune de ces deux conditions n'est remplie.

La composition et le mode de fonctionnement d'une CLIS sont définis par le code de l'environnement. Les contraintes induites pour l'Administration, les collectivités locales et l'exploitant nous paraissent hors de proportion avec les enjeux environnementaux de l'établissement projeté.

VII - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les résultats de l'instruction de cette demande nous conduisent à proposer que l'autorisation demandée soit accordée, aux conditions définies dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Serge DE PAYEN